

## Arrêt

n°90 245 du 25 octobre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 8 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2004.

Le 11 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) lui a été notifié.

Par courrier recommandé du 26 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 février 2008, un ordre de quitter le territoire – modèle B (annexe 13) a été pris à son endroit.

Le 27 février 2008, la partie requérante a épousé à Liège Mademoiselle [N. R.], de nationalité belge.

Le 14 avril 2008, elle a formulé une demande d'établissement en tant que conjoint d'une ressortissante belge (annexe 19 – volet C).

Le 13 septembre 2008, la partie requérante a été placée sous attestation d'immatriculation.

Le 16 septembre 2008, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été établi au sujet de la partie requérante et de son épouse, dont il ressort que le couple est séparé depuis le mois de mars 2009.

Le 8 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation en fait* : Selon le rapport de cohabitation du 01.12.2009 établi par la police de Verviers, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis mars 2009.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 42 quater, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH), et du principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense* ».

Elle rappelle être l'époux de Madame [N. R.] depuis le 27 février 2008 et soutient que le couple rencontre des difficultés telles qu'une décision a été prise de résider provisoirement de manière séparée dans l'attente d'une réconciliation. Elle déclare maintenir des relations avec son épouse, dont elle n'est pas divorcée.

Elle soutient que l'article 8 de la CEDH lui réserve le droit de voir sa vie privée et familiale respectée, en ce compris lorsque le couple rencontre des difficultés.

Citant l'arrêt n° 26 936 du Conseil de céans du 5 mai 2009, elle précise que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de cohabitation permanente. Elle rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas l'existence d'une cellule familiale mais bien d'une installation commune. Elle constate que le rapport de police fondant la décision attaquée constate l'absence de cohabitation mais pas l'absence d'installation commune. Elle en déduit que la décision attaquée, se fondant exclusivement sur la notion de cohabitation, se trompe de fondement juridique et viole l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient également que la décision attaquée méconnaît l'article 8 de la CEDH puisqu'elle la prive du droit de continuer à entretenir des relations avec son épouse.

Elle estime enfin violé le principe général du respect des droits de la défense puisqu'elle aurait dû avoir la possibilité de faire valoir ses moyens avant l'adoption de la décision attaquée.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose – en réponse à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse – avoir intérêt au recours, et confirme pour le surplus l'argumentation développée en termes de requête.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu la notion d'installation commune, le Conseil observe qu'en l'espèce, la décision attaquée a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante en application de l'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté, sur la base d'un rapport de la police de Verviers, cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif, le défaut de « [...] cellule familiale [...] » et précisant quant à ce que le couple est séparé depuis le mois de mars 2009.

Contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la décision attaquée n'est pas fondée sur un simple défaut de cohabitation mais sur l'inexistence de la cellule familiale, en raison de la séparation du couple, de sorte que les notions de cohabitation et d'installation commune n'ont nullement été confondues.

Au demeurant, les renseignements consignés dans le rapport susmentionné proviennent des déclarations de la partie requérante elle-même, et force est de constater que celle-ci s'est bornée à déclarer la séparation des parties, sans faire valoir le moindre élément permettant de conclure au maintien entre époux d'un minimum de relations susceptibles de rencontrer la condition d'installation commune susvisée.

En tout état de cause, le simple maintien du lien conjugal ne peut suffire à cet effet.

Il convient de préciser que l'allégation tenue en termes de requête d'un projet de réconciliation, au demeurant nullement étayée, intervient tardivement dès lors que pour apprécier la légalité d'un acte administratif, il convient de se replacer au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne saurait dès lors lui être reproché de ne pas avoir tenu compte d'un élément qui ne lui a pas été soumis en temps utile.

En ce qui concerne la violation invoquée du « *principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense* », si l'on peut, au terme d'une lecture bienveillante, compte tenu de la nature administrative de la procédure ayant conduit à l'acte attaqué, y voir une application de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil ne peut toutefois pas suivre l'argumentation de la partie requérante dès lors que la décision attaquée n'est pas une mesure fondée sur son comportement personnel mais une décision tirée du constat de l'absence de cellule familiale. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer lors de l'enquête ayant conduit à l'acte attaqué.

3.2. S'agissant du droit de la partie requérante au respect de sa vie familiale, une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut s'envisager que dans la mesure où l'intéressé a préalablement établi l'existence des intérêts familiaux que cette disposition a précisément pour vocation de protéger, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque aucun argument tendant à faire admettre une violation de son droit à la vie privée.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

M. GERGEAY